

## DEMANDE DE CONGÉ SANS SOLDE

NOM DE L'EMPLOYÉE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

Type	Articles de la convention collective	Préavis	Date de départ	Date de retour prévue
<input type="checkbox"/> Congé de maternité	Art. 23.02a) L'employée a droit à dix-sept (17) semaines de congé de maternité si, à la date prévue de l'accouchement, elle a travaillé au moins treize (13) semaines pour l'Association. Art. 23.02c) L'employée qui a droit à ce congé est tenue d'informer l'association par écrit deux (2) semaines avant la date du début du congé et fournira à la demande de l'employeur un certificat médical précisant la date prévue de l'accouchement. Si l'employée ne précise pas la date de la fin du congé de maternité, on supposera qu'elle souhaite prendre le congé maximal.	Préavis de deux semaines		
<input type="checkbox"/> Congé parental	Art.23.03a) En qualité de parent d'une enfant, l'employée qui travaille à L'AISO depuis au moins treize (13) semaines a droit à un congé parental non payé de trente-cinq (35) semaines selon les normes du travail, après la naissance de l'enfant ou après que l'enfant a été confiée pour la première fois à la garde, aux soins ou à la supervision d'un des parents. La mère naturelle a droit à un congé parental d'au plus de trente-cinq (35) semaines. Tous les autres parents ont droit à un congé parental d'au plus de trente-sept (37) semaines. Art. 23.03e) L'employée qui a droit à un congé parental est tenue de donner à L'AISO un préavis écrit d'au moins (2) semaines avant le début du congé. Si elle ne spécifie pas le moment où le congé doit se terminer, L'AISO supposera que l'employée souhaite prendre le congé maximum.	Préavis de deux semaines		
<input type="checkbox"/> Congé sans solde	Art.23.05a) L'employeur peut accorder, à sa discrétion et selon les circonstances du moment, à toute employée qui en fait la demande par écrit en indiquant les raisons justifiant la demande d'un congé sans solde pour affaires personnelles, d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines. Un tel congé ne peut être accordé à une employée qui n'a pas complété au moins deux (2) années de service.	Préavis de deux semaines		
		<b>Joindre une lettre justificative</b>		
<input type="checkbox"/> Congé décès	Art. 23.07d) L'employeur peut accorder à une employée qui en fait la demande jusqu'à dix (10) jours ouvrable sans solde pour prolonger un congé de deuil.	Dès que possible		
<input type="checkbox"/> Congé familial pour raison médicale	Art. 23.09a) Une employée a droit à un congé sans solde d'au plus huit (8) semaines afin d'offrir des soins ou du soutien à un particulier si un médecin émet un certificat médical attestant que ce particulier est gravement malade et que le risque de décès est important au cours d'une période de vingt-six (26) semaines ou de la période plus courte qui est prescrite. Voir article 23.09c) pour la liste des particuliers auxquels s'applique cet article. Art.23.09d) L'employée doit aviser par écrit sa superviseure qu'elle prévoit prendre un congé dès que le besoin devient connu. Si l'employée commence son congé avant d'avoir le temps d'en aviser sa supérieure, elle doit le faire par écrit, dans les plus brefs délais après le commencement du congé.	Dès que possible		

\_\_\_\_\_  
Signature de l'employé(e)

\_\_\_\_\_  
Date

<b>Réservé à la superviseure</b> <input type="checkbox"/> L'approbation de la demande occasionne du temps supplémentaire _____(initiales superviseure.) Approuvée : <input type="checkbox"/> Refusée : <input type="checkbox"/> Annulée : <input type="checkbox"/> Signature de la superviseure : _____ Date : _____ Commentaires : _____	<b>Réservé au RH</b> Reçu le : _____ Traité le : _____ Initiale : _____
---	--